



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/2000/13
2 octobre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX
ET CULTURELS

Vingt-quatrième session

Genève, 13 novembre – 1er décembre 2000

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS DE FOND CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS :

JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL ORGANISÉE EN COOPÉRATION
AVEC L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)

"LE DROIT DE CHACUN DE BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS
MORAUX ET MATÉRIELS DÉCOULANT DE TOUTE PRODUCTION
SCIENTIFIQUE, LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE DONT IL EST L'AUTEUR
(art. 15 1 c) du Pacte)"

LUNDI 27 NOVEMBRE 2000

Les principes de Limburg concernant l'application du Pacte international
relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Les directives de Maastricht relatives aux violations
des droits économiques, sociaux et culturels

Document de référence présenté par la Commission internationale de juristes

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
LES PRINCIPES DE LIMBURG CONCERNANT L'APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	3
LES DIRECTIVES DE MAASTRICHT RELATIVES AUX VIOLATIONS DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	16

LES PRINCIPES DE LIMBURG CONCERNANT L'APPLICATION
DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Introduction

Un groupe d'éminents experts en droit international, convoqués par la Commission internationale de juristes, la Faculté de droit de l'Université de Limburg (Maastricht, Pays-Bas) et l'Institut des droits de l'homme Urban Morgan de l'Université de Cincinnati (Ohio, États-Unis), se sont réunis à Maastricht du 2 au 6 juin 1986 pour examiner la nature et la portée des obligations des États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la question de l'examen des rapports des États parties par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels nouvellement constitué, ainsi que celle de la coopération internationale en application de la quatrième partie du Pacte.

Les 29 participants sont venus d'Australie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Hongrie, de l'Irlande, du Mexique, des Pays-Bas, de la Norvège, du Sénégal, de l'Espagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis, de la Yougoslavie, du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), du secrétariat du Commonwealth et des organisations coparrainantes. Quatre des participants étaient membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Les participants ont, à l'unanimité, approuvé les principes suivants qu'ils estimaient refléter l'état actuel du droit international, à l'exception de certaines recommandations formulées par l'usage du mode "devrait/devraient" au lieu de "devra/devront".

Première partie. NATURE ET PORTÉE DES OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTIES

A. Observations générales

1. Les droits économiques, sociaux et culturels font partie intégrante du droit international relatif aux droits de l'homme. Ils sont l'objet d'obligations conventionnelles spécifiques dans divers instruments internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
2. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en vigueur en 1976, en même temps que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif. Les Pactes servent à étendre la Déclaration universelle des droits de l'homme : ces instruments constituent la Charte internationale des droits de l'homme.
3. Étant donné que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants, on devrait porter la même attention à l'application, la promotion et la sauvegarde tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels et les examiner d'urgence.
4. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après le Pacte) devrait, conformément à la Convention de Vienne relative au droit des traités, être

interprété de bonne foi, en tenant compte de son objet et de son esprit, de sa signification générale, de ses travaux préparatoires et de la pratique pertinente.

5. L'expérience des institutions spécialisées concernées, ainsi que celle des organes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales, y compris les groupes de travail des Nations Unies et les rapporteurs spéciaux dans le domaine des droits de l'homme, devrait être considérée dans l'application du Pacte et dans la vérification des réalisations des États parties.
6. La jouissance des droits économiques, sociaux et culturels peut être réalisée dans divers cadres politiques. Il n'existe pas une seule et unique voie vers leur plein exercice. Des réussites et des échecs ont été relevés tant dans les économies de marché que dans les économies planifiées, tant dans les structures politiques centralisées que dans les structures non centralisées.
7. Les États parties doivent, en tout temps, agir de bonne foi pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes du Pacte.
8. Bien que le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte doive être assuré progressivement, certains d'entre eux sont immédiatement susceptibles d'être invoqués en justice, tandis que d'autres le seront au fur et à mesure.
9. Les organisations non gouvernementales peuvent jouer un rôle important dans la promotion de l'application du Pacte. Ce rôle devrait en conséquence être facilité à l'échelon tant national qu'international.
10. Les États parties sont responsables à la fois devant la communauté internationale et devant leur propre peuple de leur respect des obligations découlant du Pacte.
11. Un effort national concerté pour obtenir la mobilisation totale de toutes les couches de la population est, par conséquent, indispensable, si l'on veut accomplir des progrès dans la voie du plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels. La participation populaire est nécessaire dans toutes les étapes, y compris dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques nationales.
12. La surveillance du respect des dispositions du Pacte devrait être accomplie dans un esprit de coopération et de dialogue. À cet effet, dans son examen des rapports des États parties, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ci-après "le Comité", devrait procéder à l'analyse des causes et facteurs qui entravent l'exercice des droits reconnus dans le Pacte et, lorsque cela est possible, proposer des solutions. Cette approche ne devrait pas exclure, chaque fois que les informations disponibles autorisent une telle conclusion, la constatation qu'un État partie a failli à ses obligations, aux termes du Pacte.
13. Tous les organes chargés du contrôle du Pacte devraient accorder une attention particulière aux principes d'égalité et de non-discrimination devant la loi, lorsqu'ils évaluent la mise en œuvre du Pacte par les États parties.
14. Étant donnée l'importance pour le développement d'atteindre progressivement le plein exercice des droits énoncés dans le Pacte, une attention particulière devrait être portée aux mesures propres à améliorer le niveau de vie des pauvres et des groupes défavorisés, en tenant

compte du fait que des mesures particulières peuvent être nécessaires pour la sauvegarde des droits culturels des peuples autochtones et des minorités.

15. Il serait souhaitable de tenir compte de l'évolution des relations économiques internationales, lorsqu'on évalue les efforts de la communauté internationale pour réaliser les objectifs du Pacte.

B. Principes d'interprétation concernant expressément la deuxième partie du Pacte

Paragraphe 1 de l'article 2 : "à agir ... par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives"

16. Tous les États parties ont l'obligation de commencer immédiatement à agir en vue d'assurer le plein exercice des droits énoncés dans le Pacte.

17. Au plan national, les États parties utiliseront tous les moyens appropriés, y compris des mesures législatives, administratives, judiciaires, économiques, sociales et éducatives, adaptées à la nature des droits, en vue de remplir leurs obligations vis-à-vis du Pacte.

18. Des mesures législatives seules ne suffisent pas à s'acquitter des obligations découlant du Pacte. Il faudrait constater, toutefois, que le paragraphe 1 de l'article 2 requerrait souvent que des mesures législatives soient prises dans les cas où les lois existantes violent des obligations énoncées dans le Pacte.

19. Les États parties fourniront des voies de recours utiles, y compris, chaque fois que nécessaire, des voies de recours judiciaires.

20. Chaque État partie déterminera lui-même les moyens appropriés à mettre en œuvre, et se soumettra à une vérification par le Conseil économique et social de l'ONU, assisté du Comité. Une telle vérification se fera sans préjuger de la compétence des autres organes, établis conformément à la Charte des Nations Unies.

"en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits"

21. L'obligation "d'assurer progressivement le plein exercice des droits" impose aux États parties d'agir aussi rapidement que possible en vue du plein exercice des droits. Cela ne devra en aucun cas être interprété comme impliquant pour les États le droit de retarder indéfiniment les efforts à consentir pour le plein exercice des droits. Tout au contraire, les États parties ont l'obligation de commencer immédiatement à agir pour s'acquitter de leurs obligations, conformément au Pacte.

22. Certaines des obligations énoncées dans le Pacte, telle l'interdiction de la discrimination dans le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, doivent être immédiatement et totalement appliquées par tous les États parties.

23. L'obligation d'assurer progressivement le plein exercice des droits existe, indépendamment de l'accroissement des ressources; elle exige l'utilisation efficace des ressources disponibles.

24. L'application progressive peut être effectuée, non seulement par l'accroissement des ressources, mais aussi par le développement des ressources humaines nécessaires à l'exercice par chacun des droits énoncés dans le Pacte.

"au maximum des ressources disponibles"

25. Les États parties ont l'obligation, quel que soit leur niveau de développement économique, d'assurer le respect du droit à un minimum vital pour tous.

26. L'expression "ses ressources disponibles" fait référence tant aux ressources à l'intérieur de l'État qu'à celles en provenance de la communauté internationale par la coopération et l'aide internationales.

27. En déterminant si des mesures appropriées ont été prises en vue de l'exercice des droits reconnus dans le Pacte, on devra prêter attention à l'utilisation équitable et effective des ressources disponibles et à leur accès.

28. Dans l'utilisation des ressources disponibles, la priorité sera accordée à l'exercice des droits reconnus dans le Pacte, en veillant à la nécessité d'assurer à chacun la satisfaction de ses besoins vitaux et de fournir des services de base.

"tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique"

29. Dans le cadre de la coopération et de l'assistance internationales, stipulées dans la Charte des Nations Unies (art. 55 et 56) et dans le Pacte, on ne perdra pas de vue qu'il est prioritaire d'assurer l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits civils et politiques.

30. La coopération et l'assistance internationales doivent être centrées sur l'établissement d'un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans le Pacte puissent pleinement s'exercer (cf. art. 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

31. Quel que soit le système politique, économique et social dont ils se réclament, les États devront coopérer entre eux pour promouvoir le progrès social, économique et culturel à l'échelon international, notamment la croissance économique des pays en développement, progrès exempt de discrimination fondée sur les différences de systèmes.

32. Les États parties prendront des mesures au niveau international pour contribuer et coopérer à la réalisation des droits reconnus dans le Pacte.

33. La coopération et l'assistance internationales seront fondées sur la souveraineté et l'égalité des États, et auront pour but d'assurer la réalisation des droits reconnus par le Pacte.

34. Le rôle des organisations internationales et la contribution des organisations non gouvernementales devront être présents à l'esprit dans la mise en œuvre de la coopération et de l'assistance internationales, conformément au paragraphe 1 de l'article 2.

Paragraphe 2 de l'article 2 : Non-discrimination

35. Le paragraphe 2 de l'article 2 appelle une application immédiate et contient une garantie explicite de la part des États parties. Il devrait, par conséquent, pouvoir donner lieu à un contrôle juridictionnel et à d'autres procédures de recours.

36. Les domaines de discrimination cités dans le paragraphe 2 de l'article 2 ne sont pas exhaustifs.

37. En devenant partie au Pacte, les États élimineront toute discrimination *de jure*, en abolissant sans tarder les lois discriminatoires, les dispositions réglementaires et pratiques (y compris les actions et les omissions) qui entravent la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

38. La discrimination *de facto*, comme étant le résultat d'une inégalité dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, du fait d'un manque de ressources ou d'une toute autre raison, devrait être éliminée aussi rapidement que possible.

39. Des mesures particulières prises dans le seul but d'assurer de façon appropriée le développement de certains groupes ou individus nécessitant, le cas échéant, une protection propre à leur assurer une jouissance équitable des droits économiques, sociaux et culturels, ne seront pas considérées comme discriminatoires, sous réserve que de telles mesures n'aboutissent pas au maintien de droits séparés pour différents groupes, et qu'elles ne soient pas pérennisées après que les objectifs qu'elles visaient auront été atteints.

40. Le paragraphe 2 de l'article 2 exige des États parties qu'ils interdisent aux personnes et organes privés de pratiquer la discrimination dans quelque secteur que ce soit de la vie publique.

41. Dans l'application du paragraphe 2 de l'article 2, on devrait prendre dûment en compte tous les instruments internationaux pertinents, la Déclaration et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les activités du comité de supervision (CERD) au titre de ladite Convention.

Paragraphe 3 de l'article 2 : Non-ressortissants dans les pays en développement

42. En règle générale, le Pacte est applicable aussi bien aux ressortissants qu'aux non-ressortissants.

43. L'objet du paragraphe 3 de l'article 2 était de mettre fin à la domination de certains groupes économiques de non-ressortissants pendant la période coloniale. À la lumière de cette constatation, l'exception du paragraphe 3 de l'article 2 devrait être rigoureusement interprétée.

44. Cette interprétation rigoureuse du paragraphe 3 de l'article 2 se rapporte, en particulier, à la notion de droits économiques et à la notion de pays en développement. Cette dernière notion porte sur les pays qui ont accédé à l'indépendance et qui tombent dans la classification appropriée des Nations Unies de pays en développement.

Article 3 : Égalité des droits pour l'homme et la femme

45. Dans l'application de l'article 3, on devrait accorder une attention particulière à la Déclaration et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'aux instruments pertinents et aux activités du comité de supervision (CEDAW) au titre de la Convention.

Article 4 : Limitations

46. L'article 4 avait essentiellement pour objet de sauvegarder les droits individuels, plutôt que de permettre à l'État d'imposer des limitations.

47. Il n'avait pas pour but de limiter les droits touchant les moyens de subsistance ou la survie de l'individu, ou bien l'intégrité de la personne.

"établies par la loi"¹

48. Aucune limitation relative à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels ne sera établie si elle n'est prévue par des lois nationales d'application générale, qui soient conformes au Pacte et en vigueur au moment où la limitation est établie.

49. Les lois imposant des limitations dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels ne seront pas arbitraires, excessives ou discriminatoires.

50. Les règles juridiques limitant l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels seront claires et accessibles à tous.

51. Des garanties appropriées ainsi que des voies de recours effectives seront prévues par la loi contre les contraintes illicites ou abusives exercées dans l'application de limitations touchant les droits économiques, sociaux et culturels.

"en vue de favoriser le bien-être général"

52. Cet expression sera interprétée comme signifiant l'amélioration du bien-être du peuple dans son ensemble.

"dans une société démocratique"²

53. L'expression "dans une société démocratique" sera interprétée comme imposant une plus grande restriction à l'application des limitations.

54. Il incombe à un État qui impose des limitations de faire la preuve que ces limitations ne portent pas préjudice au fonctionnement démocratique de la société.

¹ Les points 48 à 51 des Principes de Limburg sont tirés des points 15 à 18 des Principes de Syracuse; document ONU E/CN.4/1984/4 du 28 septembre 1984 et Revue trimestrielle droits de l'homme, vol. 7 (1985), p. 5

² Comparer avec les points 19 à 21 des Principes de Syracuse, op. cit., p. 5.

55. Puisqu'il n'existe pas un seul modèle de société démocratique, toute société qui reconnaît et respecte les droits de l'homme énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme peut être considérée comme répondant à cette définition.

"compatible avec la nature de ces droits"

56. La restriction "compatible avec la nature de ces droits" exige que la limitation ne soit pas interprétée ou appliquée de manière à compromettre l'essence du droit en question.

Article 5

57. Le paragraphe 1 de l'article 5 souligne le fait qu'aucun État ne dispose du droit général, implicite ou supplétif d'imposer des limitations au-delà de celles expressément prévues par la loi. Aucune des dispositions de la loi ne peut être interprétée de manière à détruire "les droits et libertés reconnus". En outre, l'article 5 a pour objet de veiller à ce que rien dans le Pacte ne soit interprété comme portant atteinte au droit naturel de tous les peuples d'utiliser pleinement et librement leurs richesses et leurs ressources naturelles.

58. L'objet du paragraphe 2 de l'article 5 est de garantir qu'aucune disposition du Pacte ne sera interprétée de manière préjudiciable aux dispositions de la loi nationale, ou des traités, conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux déjà en vigueur ou qui peuvent entrer en vigueur, aux termes desquelles un traitement plus favorable serait accordé aux personnes jouissant de la protection. Le paragraphe 2 de l'article 5 ne sera pas non plus interprété de manière à restreindre un droit individuel bénéficiant d'une plus grande protection du fait des obligations nationales ou internationales acceptées par l'État partie.

C. Principes d'interprétation concernant expressément la troisième partie du Pacte

Article 8 : "prescrite par la loi"³

59. Se reporter aux principes d'interprétation exposés pour l'article 4, sous le terme synonyme "établies par la loi".

"nécessaire dans une société démocratique"

60. Outre les principes énoncés à l'article 4, concernant l'expression "dans une société démocratique", l'article 8 impose une plus grande restriction à un État partie qui soumet les droits syndicaux à des limitations. L'article postule qu'une telle restriction est effectivement nécessaire. Le terme "nécessaire" implique que la limitation :

- a) répond à un besoin public et social urgent;
- b) poursuit un but légitime; et
- c) est proportionnelle au but visé.

61. Toute évaluation de la nécessité d'une limitation sera fondée sur des considérations objectives.

³ Les points 59 à 69 des Principes de Limburg sont tirés des points 10, 15 à 26, 29 à 32 et 35 à 37 des Principes de Syracuse, op. cit., p. 4 à 7.

"sécurité nationale"

62. La sécurité nationale ne peut être invoquée pour justifier des mesures limitant certains droits que lorsque celles-ci sont prises pour protéger l'existence de la nation, son intégrité territoriale ou son indépendance politique contre la force ou la menace de l'emploi de la force.

63. La sécurité nationale ne peut être invoquée comme une raison d'imposer des limitations dans le simple but de prévenir des menaces locales ou relativement isolées à la loi et à l'ordre.

64. La sécurité nationale ne peut être invoquée comme prétexte à l'imposition de limitations vagues et arbitraires, et ne peut être invoquée que lorsqu'il existe des garanties appropriées et des voies de recours effectives contre l'abus.

65. La violation systématique des droits économiques, sociaux et culturels sape la véritable sécurité nationale et peut compromettre la paix et la sécurité internationales. Un État coupable d'une telle violation n'invoquera pas la sécurité nationale pour justifier des mesures visant à supprimer l'opposition à une telle violation, ou à perpétrer des actes répressifs contre sa population.

"l'ordre public"

66. L'expression "ordre public", telle qu'elle est utilisée dans le Pacte, peut être définie comme l'ensemble des règles qui assurent le fonctionnement de la société, ou l'ensemble des principes fondamentaux sur lesquels repose la société. Le respect des droits économiques, sociaux et culturels fait partie de l'ordre public.

67. L'ordre public sera interprété dans le contexte de l'objectif des droits économiques, sociaux et culturels particuliers, qui sont limités pour cette raison.

68. Les organes ou agents de l'État chargés du maintien de l'ordre public seront, dans l'exercice de leurs pouvoirs, soumis à des contrôles par le parlement, les tribunaux ou d'autres organes indépendants compétents.

"Les droits et libertés d'autrui"

69. La portée des droits et des libertés d'autrui, qui peuvent constituer une limitation des droits reconnus dans le Pacte, s'étend au-delà des droits et des libertés contenus dans le Pacte.

D. Violations des droits économiques, sociaux et culturels

70. L'inobservation, par un État partie, d'une obligation contenue dans le Pacte est, en vertu du droit international, une violation du Pacte.

71. En déterminant ce qu'est l'inobservation d'une obligation, on doit garder à l'esprit que le Pacte accorde à l'État partie une marge d'appréciation dans le choix des moyens pour la mise en œuvre de ses objectifs, et que des facteurs échappant raisonnablement à sa volonté peuvent nuire à sa capacité d'appliquer certains droits.

72. Un État partie commettra une violation du Pacte si, entre autres :
- il ne prend pas une mesure que lui impose de prendre le Pacte,
 - il n'élimine pas rapidement les obstacles qu'il a l'obligation d'éliminer pour permettre l'accomplissement immédiat d'un droit,
 - il n'applique pas sans délai un droit qu'il est tenu, en vertu du Pacte, d'accorder immédiatement,
 - il omet délibérément de satisfaire à un idéal commun minimum, généralement accepté, qu'il est dans ses pouvoirs de satisfaire,
 - il impose une limitation à un droit reconnu dans le Pacte autre que les limitations conformes au Pacte,
 - il retarde ou freine délibérément la jouissance progressive d'un droit, à moins qu'il n'agisse dans les limites permises par le Pacte ou qu'il le fasse par manque de ressources ou pour des raisons de force majeure,
 - il omet de présenter les rapports prévus par le Pacte.
73. Conformément au droit international, tout État partie a le droit de faire valoir qu'un autre État partie ne respecte pas ses obligations conventionnelles, et d'attirer l'attention de l'État partie en question. Tout litige qui peut en découler sera réglé conformément aux règles pertinentes du droit international, concernant le règlement pacifique des litiges.

Deuxième partie. EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES ET
COOPÉRATION INTERNATIONALE, CONFORMÉMENT
À LA QUATRIÈME PARTIE DU PACTE

A. Établissement et présentation des rapports par les États parties

74. L'efficacité du mécanisme de supervision prévu à la quatrième partie du Pacte dépend largement de la qualité et de l'opportunité des rapports soumis par les États parties. Les gouvernements sont donc instamment priés de rendre leurs rapports aussi cohérents que possible. Pour ce faire, ils devraient élaborer des procédures internes appropriées, favorisant les consultations avec les administrations et les organismes publics compétents, la compilation d'informations utiles, la formation de personnel, l'acquisition d'une documentation d'information générale, et la consultation avec les institutions non gouvernementales et internationales concernées.
75. L'établissement des rapports prévus à l'article 16 du Pacte pourrait être facilité par l'exécution d'éléments du programme des services consultatifs et de l'assistance technique, comme cela a été proposé par les présidents des principaux organes de supervision des droits de l'homme, dans leur rapport à l'Assemblée générale en 1984 (A/39/484).
76. Les États parties devraient considérer leur obligation de faire rapport comme une occasion d'engager une discussion publique élargie sur les objectifs et les politiques visant à l'exercice

des droits économiques, sociaux et culturels. À cet effet, il serait souhaitable de donner la plus grande publicité aux rapports, si possible à l'état de projet. L'établissement des rapports devrait également être l'occasion d'examiner dans quelle mesure les politiques nationales correspondantes reflètent adéquatement la portée et le contenu de chaque droit, et d'identifier les moyens permettant d'y parvenir.

77. Les États parties sont encouragés à examiner la possibilité d'associer les organisations non gouvernementales à l'élaboration de leurs rapports.

78. En rendant compte des mesures juridiques prises en vertu du Pacte, les États parties ne devraient pas se limiter à énoncer les dispositions législatives pertinentes. Ils devraient déterminer, le cas échéant, les recours juridictionnels, les procédures administratives et autres mesures qu'ils ont adoptés pour assurer l'exercice de ces droits, et leur application pratique en vertu de ces recours et procédures.

79. Les rapports des États parties devraient inclure une information quantitative indiquant dans quelle mesure les droits sont effectivement sauvegardés. Une information statistique, ainsi qu'une information sur les crédits et les dépenses budgétaires devraient être fournies, de manière à faciliter l'évaluation du respect des obligations conventionnelles. Les États parties devraient, chaque fois que possible, choisir des objectifs et des indicateurs clairement définis lorsqu'ils appliquent le Pacte. De tels objectifs et indicateurs devraient, le cas échéant, être fondés sur des critères établis par le biais de la coopération internationale, en vue d'accroître la pertinence et le niveau de comparabilité des informations fournies dans les rapports des États parties.

80. Chaque fois que nécessaire, les gouvernements devraient mener ou faire effectuer des études pour leur permettre de combler les lacunes concernant l'information sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la réalisation du respect des droits contenus dans le Pacte.

81. Les rapports des États parties devraient indiquer les domaines dans lesquels des progrès pourraient être réalisés grâce à la coopération internationale, et suggérer des programmes de coopération économique et technique qui pourraient aider à atteindre cet objectif.

82. Les États parties devraient désigner des représentants connaissant parfaitement les questions soulevées dans le rapport, de manière à assurer un dialogue utile entre les États parties et les organes chargés de superviser le respect des dispositions du Pacte.

B. Rôle du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

83. Le Comité a été chargé d'assister le Conseil économique et social dans les travaux de fond qui lui ont été assignés par le Pacte. Son rôle consiste, notamment, à examiner les rapports des États parties et à faire des suggestions et des recommandations pour un plus grand respect du Pacte de la part des États parties. La décision du Conseil économique et social de remplacer son Groupe de travail de session par un Comité d'experts indépendants devrait aboutir à une supervision plus efficace de l'application par les États parties.

84. Le Conseil économique et social devrait veiller à ce que le Comité dispose de suffisamment de sessions pour s'acquitter pleinement de ses responsabilités. Il est impératif que

des moyens humains et matériels soient mis à la disposition du Comité, conformément à la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, pour lui permettre de remplir efficacement ses fonctions.

85. Pour faire face à la complexité des problèmes de fond couverts par le Pacte, le Comité devrait envisager de confier certaines tâches à ses membres. Des groupes de rédaction pourraient, par exemple, être créés afin de préparer des formulations ou des recommandations préliminaires d'ordre général ou des résumés des informations reçues. Des rapporteurs pourraient être désignés pour assister le Comité dans son travail, notamment dans la préparation de rapports sur des sujets particuliers, et à cette fin, consulter les États parties, les institutions spécialisées et les experts correspondants, et rédiger des propositions concernant les projets d'assistance économique et technique qui pourraient aider les États parties à surmonter les difficultés rencontrées pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

86. Conformément aux articles 22 et 23 du Pacte, le Comité devrait étudier avec d'autres organes de l'ONU, les institutions spécialisées et d'autres organisations concernées, les possibilités de prendre des mesures internationales supplémentaires propres à contribuer à l'application progressive du Pacte.

87. Le Comité devrait réexaminer le délai de six ans actuellement autorisé pour soumettre un rapport, afin d'éviter les retards qui ont abouti à l'examen simultané de rapports présentés à deux étapes différentes du cycle. Le Comité devrait également réexaminer les principes établis pour les États parties en vue de les aider à préparer leurs rapports, et proposer tout amendement utile.

88. Le Comité devrait envisager d'inviter les États parties à donner leur opinion sur des thèmes choisis, menant à un échange de vues direct et soutenu avec le Comité.

89. Le Comité devrait accorder l'attention voulue aux questions méthodologiques lorsqu'il évalue le respect des obligations prévues dans le Pacte. Dans la mesure où ils peuvent contribuer à mesurer les progrès accomplis dans le respect de certains droits, les indicateurs peuvent être utiles pour évaluer les rapports présentés en vertu du Pacte. Le Comité devrait tenir dûment compte des indicateurs choisis par des institutions spécialisées ou dans le cadre de celles-ci, et se servir de la recherche complémentaire ou promouvoir cette dernière en consultation avec les institutions spécialisées concernées, là où des lacunes ont été remarquées.

90. Chaque fois que le Comité estimera que les informations fournies par un État partie ne permettent pas une évaluation significative des progrès accomplis et des difficultés rencontrées, il devrait demander des renseignements complémentaires en précisant, si nécessaire, les thèmes ou questions sur lesquels il aimerait entendre l'État partie.

91. Dans l'élaboration de ses rapports conformément à la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, le Comité, en complément au "résumé de son appréciation des rapports", devrait envisager de mettre l'accent sur les grands thèmes dégagés au cours des débats.

C. Rapports entre le Comité, les institutions spécialisées et d'autres organismes internationaux

92. La création du Comité devrait être perçue comme une occasion de développer des rapports positifs et mutuellement bénéfiques entre le Comité, les institutions spécialisées et d'autres organismes internationaux.

93. Conformément à l'article 18 du Pacte, de nouveaux arrangements devraient être considérés chaque fois qu'ils pourraient améliorer la contribution des institutions spécialisées au travail du Comité. Étant donné que les méthodes de travail concernant l'application des droits économiques, sociaux et culturels varient d'une institution spécialisée à l'autre, il est nécessaire de faire preuve de souplesse en concluant ces arrangements.

94. Pour une bonne supervision de l'application de la quatrième partie du Pacte, il est essentiel qu'un dialogue soit établi entre les institutions spécialisées et le Comité, en ce qui concerne les questions d'intérêt commun. Des consultations devraient permettre d'examiner en particulier la nécessité d'élaborer des indicateurs pour évaluer l'observation des dispositions du Pacte, d'établir des principes directeurs pour la présentation de rapports par les États parties, de conclure des arrangements concernant la présentation de rapports par les institutions spécialisées, conformément à l'article 18. On devrait également examiner toute procédure pertinente adoptée par les institutions. La participation de représentants de celles-ci aux réunions avec le Comité serait très appréciable.

95. Il serait utile que les membres du Comité puissent visiter les institutions spécialisées concernées, connaître, par des contacts personnels, les programmes des institutions ayant trait à l'exercice des droits contenus dans le Pacte, et discuter des domaines sur lesquels la collaboration avec ces institutions pourrait porter.

96. Des consultations devraient être engagées entre le Comité, les institutions financières internationales et les institutions internationales de développement en vue d'échanger des informations et de partager des idées sur la distribution des ressources disponibles concernant l'exercice des droits reconnus dans le Pacte. Ces échanges devraient être l'occasion d'examiner l'impact de l'assistance économique internationale sur les mesures prises par les États parties pour appliquer le Pacte, et les possibilités de la coopération technique et économique, conformément à l'article 22 du Pacte.

97. Outre ses responsabilités en vertu de l'article 19 du Pacte, la Commission des droits de l'homme devrait tenir compte des travaux du Comité dans l'examen des points de son ordre du jour concernant les droits économiques, sociaux et culturels.

98. Le Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels n'est pas sans rapport avec le Pacte sur les droits civils et politiques. Bien que la plupart des droits puissent être définis comme tombant dans le cadre de l'un ou l'autre Pacte, il existe plusieurs droits et dispositions cités dans les deux instruments et qui ne sont pas susceptibles d'être clairement différenciés. En outre, les deux Pactes ont en commun certains articles et dispositions. Il est important que des consultations soient établies entre le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme.

99. Étant donné la pertinence d'autres instruments juridiques internationaux pour le Pacte, le Conseil économique et social devrait rapidement étudier la nécessité de développer par la consultation des arrangements efficaces entre différents organes de supervision.

100. Les organisations intergouvernementales internationales et régionales concernées par l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels sont instamment priées de prendre les mesures qui s'imposent afin de promouvoir l'application du Pacte.

101. Le Comité étant un organe subsidiaire du Conseil économique et social, les organisations non gouvernementales ayant un statut consultatif auprès du Conseil économique et social sont instamment priées d'assister aux réunions du Comité, d'y participer et, au besoin, de présenter des informations, conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

102. Le Comité devrait élaborer, en coopération avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec les instituts de recherche, un système concerté d'enregistrement, de conservation et d'accès concernant les documents de jurisprudence et autres éléments d'interprétation relatifs aux instruments internationaux sur les droits économiques, sociaux et culturels.

103. Parmi les mesures recommandées dans l'article 23 figure celle d'organiser périodiquement des séminaires pour évaluer le travail du Comité et les progrès accomplis par les États parties dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels.

LES DIRECTIVES DE MAASTRICHT RELATIVES AUX VIOLATIONS DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Introduction

À l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption des Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après "les Principes de Limburg"), un groupe de plus de 30 experts s'est réuni à Maastricht, du 22 au 26 janvier 1997, à l'invitation de la Commission internationale de juristes (Genève, Suisse), de l'Urban Morgan Institute on Human Rights de Cincinnati (Ohio, États-Unis) et du Centre pour les droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université de Maastricht (Pays-Bas). Cette réunion avait pour objet de préciser les Principes de Limburg en ce qui concerne la nature et la portée des violations des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les réponses et les recours appropriés.

Les participants ont adopté, à l'unanimité, les directives ci-après qui reflètent, selon eux, l'évolution du droit international depuis 1986. Ces directives intéressent tous ceux qui veulent comprendre et dénoncer les violations des droits économiques, sociaux et culturels, et offrir des recours en cas de violation, en particulier les organismes de surveillance et les juridictions, aux niveaux national, régional et international.

I. SIGNIFICATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

1. Depuis l'adoption des Principes de Limburg en 1986, la situation économique et sociale de plus de 1,6 milliard de personnes s'est détériorée à une vitesse alarmante, tandis qu'elle s'est améliorée, à un rythme également remarquable, pour plus d'un quart de la population mondiale¹. L'écart entre riches et pauvres est devenu deux fois plus important au cours des 30 dernières années, les 20 % les plus pauvres de la population mondiale recevant 1,4 % du revenu mondial, tandis que 85 % de ce même revenu va aux 20 % les plus riches. Ces disparités ont de graves incidences sur la vie des populations - en particulier les pauvres -, et rendent illusoire l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels pour une grande partie de l'humanité.

2. Depuis la fin de la guerre froide, on a assisté dans toutes les régions du monde à une réduction du rôle de l'État et à un recours aux marchés pour régler des problèmes sociaux créés bien souvent par les marchés et les organismes financiers nationaux et internationaux, ainsi que pour attirer les investissements des entreprises multinationales, dont la richesse et la puissance surpassent celles de maints États. L'idée selon laquelle la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels incombe essentiellement à l'État ne va plus de soi, même si, en droit international, c'est l'État qui, en dernière instance, doit en garantir la réalisation. S'il est désormais plus difficile, du fait de ces évolutions, de remédier aux violations des droits économiques, sociaux et culturels, il est aussi plus urgent que jamais de prendre ces droits au sérieux et, partant, de mettre en jeu la responsabilité des gouvernements qui s'abstiennent de remplir leurs obligations dans ce domaine.

¹ PNUD, Rapport sur le développement humain 1996, par. 29.

3. Sur le plan juridique, des évolutions significatives ont également renforcé les droits économiques, sociaux et culturels depuis 1986, notamment la jurisprudence naissante du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'adoption d'instruments, par exemple la Charte sociale européenne (révisée en 1996) et son Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives, ainsi que le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (1988). Par ailleurs, à l'occasion de sept conférences internationales organisées par l'ONU (entre 1992 et 1996), les gouvernements se sont fermement engagés à se soucier davantage des droits économiques, sociaux et culturels. En outre, les projets de protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes offrent la possibilité de renforcer l'obligation de répondre des violations des droits économiques, sociaux et culturels. Des mouvements nationaux de citoyens et des ONG régionales et internationales qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels ont connu des évolutions notables.

4. Désormais, on ne met plus en doute le fait que les droits de l'homme sont indivisibles, interdépendants, étroitement liés et d'importance égale pour la dignité humaine. Les États sont donc autant responsables des violations des droits économiques, sociaux et culturels que des violations des droits civils et politiques.

5. Comme dans le cas des droits civils et politiques, le non-respect par un État d'une obligation découlant d'un traité relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constitue, en droit international, une violation de ce traité. Faisant suite aux Principes de Limburg², les réflexions ci-dessous concernent avant tout le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après "le Pacte"). Cependant, elles sont également pertinentes pour interpréter et appliquer d'autres normes du droit international et du droit interne dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

II. SIGNIFICATION DES VIOLATIONS DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Obligations de respecter, de protéger et d'exécuter

6. Tout comme les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels imposent trois types d'obligations différentes aux États : les obligations de respecter, de protéger et d'exécuter. Le non-respect de l'une quelconque de ces trois obligations constitue une violation de ces droits. L'obligation de respecter impose à l'État de ne pas entraver la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi, le droit au logement est violé lorsque l'État procède à des expulsions arbitraires. L'obligation de protéger exige de l'État qu'il prévienne les violations de ces droits par des tiers. Ainsi, le fait de ne pas veiller à ce que les employeurs privés respectent les normes élémentaires du travail peut constituer une violation du droit au travail ou du droit à des conditions de travail justes et favorables. L'obligation d'exécuter impose à l'État de prendre les mesures législatives, administratives, budgétaires, judiciaires et autres qui s'imposent pour assurer la pleine réalisation de ces droits. Ainsi, la carence de l'État à fournir des soins de santé primaires essentiels à ceux qui en ont besoin peut constituer une violation.

² Voir ci-dessus. Les Principes de Limburg pertinents sont ceux visés aux paragraphes 70, 71, 72 et 73.

Obligations de moyens et de résultat

7. Les obligations de respecter, de protéger et d'exécuter comportent chacune des éléments d'obligation de moyens et d'obligation de résultat. L'obligation de moyens exige de mener une action raisonnablement concertée en vue de la réalisation d'un droit donné. Dans le cas du droit à la santé, par exemple, cette obligation pourrait consister à adopter et à mettre en œuvre un plan d'action destiné à réduire la mortalité maternelle. L'obligation de résultat impose aux États d'atteindre des objectifs précis fixés dans une norme positive détaillée. Dans l'exemple du droit à la santé, cette obligation impose de réduire la mortalité maternelle au niveau fixé à la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994) et à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995).

Marge d'appréciation

8. Comme dans le cas des droits civils et politiques, les États ont une certaine latitude dans le choix des moyens à mettre en œuvre pour honorer leurs obligations respectives. La pratique des États et l'application de normes juridiques à des situations et des cas concrets par les organismes internationaux chargés du suivi de l'application des traités ainsi que par les juridictions nationales ont contribué à l'élaboration de normes minimales universelles, et à une interprétation commune de la portée, de la nature et des limites des droits économiques, sociaux et culturels. Le fait que la plupart des droits économiques, sociaux et culturels ne puissent être pleinement réalisés que de façon progressive, ce qui vaut également pour la plupart des droits civils et politiques, ne modifie nullement la nature de l'obligation juridique qui impose aux États de prendre immédiatement certaines mesures et d'autres au plus tôt. C'est donc à l'État qu'il appartient de démontrer qu'il réalise des progrès quantifiables en vue de la pleine réalisation des droits en question. L'État ne saurait se servir de la disposition visée à l'article 2 du Pacte, qui prévoit "d'assurer progressivement le plein exercice des droits", comme prétexte pour ne pas respecter ses engagements. De même, un État ne saurait justifier des dérogations ou des limitations aux droits reconnus dans le Pacte en mettant en avant des particularités sociales, religieuses ou culturelles.

Obligations fondamentales minimales

9. Des dispositions du Pacte sont violées lorsqu'un État ne remplit pas ce que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a appelé "l'obligation fondamentale minimale d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits. Ainsi, un État Partie dans lequel, par exemple, nombreuses sont les personnes qui manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soins de santé primaires, de logement ou d'enseignement, est un État qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte³". Ces obligations fondamentales minimales s'appliquent quelles que soient les ressources dont dispose le pays concerné, sa situation ou ses difficultés.

³ Voir l'Observation générale No 3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (cinquième session, 1990) (E/1991/23, annexe III, par. 10).

Ressources disponibles

10. Dans bien des cas, la plupart des États peuvent honorer leurs obligations avec une relative facilité, sans que cela ait une grande incidence sur les ressources. Il est d'autres cas, toutefois, où la pleine réalisation des droits peut être tributaire de l'existence de ressources financières et matérielles suffisantes. En tout état de cause, comme cela est prévu aux paragraphes 25 à 28 des Principes de Limbourg, et confirmé par la jurisprudence naissante du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la faiblesse des ressources n'exonère pas les États de certaines obligations minimales de mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels.

Politiques publiques

11. Une violation des droits économiques, sociaux et culturels se produit lorsqu'un État suit, par action ou par omission, une politique ou une pratique qui enfreint ou néglige délibérément des obligations conventionnelles, ou qu'il ne parvient pas à remplir l'obligation de moyens ou de résultat prescrite. En outre, toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le patrimoine, la naissance ou une autre qualité, ayant pour objet ou pour effet d'empêcher ou de perturber la jouissance ou l'exercice en toute égalité des droits économiques, sociaux et culturels, constitue une violation du Pacte.

Discrimination fondée sur le sexe

12. Au regard des droits consacrés dans le Pacte, la discrimination à l'égard des femmes s'analyse à la lumière du principe énoncé dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui prévoit l'égalité entre les femmes et les hommes. En vertu de ce principe, toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes doivent être éliminées, notamment la discrimination fondée sur le sexe due à des handicaps sociaux ou culturels, ou à d'autres désavantages structurels.

Incapacité à se conformer à des obligations

13. Pour déterminer quelles actions ou omissions constituent une violation d'un droit économique, social ou culturel, il importe d'établir une distinction entre l'incapacité et le manque de volonté d'un État de respecter ses obligations conventionnelles. Un État qui soutient qu'il n'est pas en mesure d'honorer ses obligations pour des raisons indépendantes de sa volonté supporte la charge de la preuve. La fermeture temporaire d'un établissement d'enseignement suite à un tremblement de terre, par exemple, constituerait une circonstance indépendante de la volonté d'un État; en revanche, la suppression d'un régime de sécurité sociale sans l'adoption d'un programme de remplacement adéquat serait une illustration du peu d'empressement d'un État à remplir ses obligations.

Violations par action

14. L'action directe des États ou d'autres organes insuffisamment réglementés par les États peut donner lieu à des violations des droits économiques, sociaux et culturels. Parmi ces violations, on peut citer les exemples suivants :

- a) L'abrogation ou la suspension officielle d'une loi qui conditionne la poursuite de la jouissance d'un droit économique, social ou culturel actuellement garanti;
- b) Le déni délibéré d'un tel droit à l'égard d'individus ou de groupes particuliers, par le biais d'une discrimination inscrite dans la loi ou imposée;
- c) Le soutien actif à des mesures adoptées par des tiers, qui sont incompatibles avec les droits économiques, sociaux et culturels;
- d) L'adoption de lois ou de politiques manifestement incompatibles avec des obligations juridiques préexistantes en rapport avec ces droits, à moins que cette adoption n'ait pour objet ou pour effet de favoriser l'égalité et d'améliorer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels par les groupes les plus vulnérables;
- e) L'adoption de toute mesure délibérément rétrograde qui réduise la protection accordée à l'un quelconque de ces droits;
- f) Le fait de s'opposer ou de mettre fin, de façon délibérée, à la réalisation progressive d'un droit protégé par le Pacte, à moins que l'État ne fasse valoir une limitation autorisée par le Pacte, un manque de ressources, ou la force majeure;
- g) La réduction ou la réorientation de l'affectation de fonds publics spécifiques, lorsqu'une telle réduction ou réorientation se traduit par le non-exercice de ces droits et qu'elle ne s'accompagne pas de mesures propres à assurer des moyens d'existence minimaux à chacun.

Violations par omission

15. Des violations des droits économiques, sociaux et culturels peuvent également être dues au fait que les États omettent ou s'abstiennent de prendre les mesures qui découlent nécessairement d'obligations juridiques. Par exemple, le fait pour un État de s'abstenir :

- a) De prendre les mesures appropriées prévues par le Pacte;
- b) De réviser ou d'abroger une loi manifestement incompatible avec une obligation découlant du Pacte;
- c) De faire respecter la loi ou de mettre en œuvre des politiques visant à faire appliquer les dispositions du Pacte;
- d) De réglementer des activités exercées par des individus ou des groupes, afin de les empêcher de violer des droits économiques, sociaux et culturels;
- e) D'utiliser au maximum les ressources disponibles en vue d'assurer la pleine réalisation du Pacte;
- f) De suivre la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment par l'élaboration et l'utilisation de critères et d'indicateurs destinés à évaluer l'application du Pacte;

- g) D'écarter promptement des obstacles qu'il a le devoir d'écarter pour permettre l'exercice immédiat d'un droit garanti par le Pacte;
- h) De mettre en œuvre sans retard un droit qu'il doit rendre immédiatement effectif en vertu du Pacte;
- i) De respecter une norme minimale, généralement acceptée au plan international, qu'il est en mesure d'atteindre;
- j) De prendre en considération ses obligations juridiques internationales dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels lorsqu'il conclut des accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États, des organisations internationales ou des sociétés multinationales.

III. RESPONSABILITÉ EN CAS DE VIOLATION

Responsabilité de l'État

16. Les violations mentionnées au chapitre II sont en principe imputables à l'État sous la juridiction duquel elles se sont produites. L'État responsable doit donc mettre en place des mécanismes destinés à réparer ces violations, et notamment assurer le suivi de l'enquête, des poursuites et des recours ouvert aux victimes.

Domination ou occupation étrangère

17. En cas de domination étrangère, la privation des droits économiques, sociaux et culturels peut être imputable à la conduite de l'État qui exerce le contrôle effectif du territoire en question. Tel est le cas lorsqu'un pays est soumis au colonialisme, ou fait l'objet d'autres formes de domination étrangère ou d'occupation militaire. La puissance dominante ou occupante assume la responsabilité des violations des droits économiques, sociaux et culturels. Il est également des circonstances dans lesquelles des États, agissant de concert, violent des droits économiques, sociaux et culturels.

Actes d'entités non étatiques

18. L'obligation de protection inclut également la responsabilité qu'a l'État de veiller à ce que des organismes privés ou des particuliers, notamment des sociétés transnationales qui sont sous sa juridiction, ne privent pas les individus de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Les États sont responsables des violations de ces droits lorsque celles-ci sont dues au fait qu'ils se sont abstenus de contrôler, par manque de diligence raisonnable, le comportement de ces acteurs non étatiques.

Actes des organisations internationales

19. Les obligations des États en matière de protection des droits économiques, sociaux et culturels s'étendent également à leur participation à des organisations internationales, au sein desquelles ils agissent collectivement. Il est particulièrement important que les États exercent leur influence pour veiller à ce que les programmes et politiques des organisations dont ils sont membres ne donnent pas lieu à des violations. Pour éliminer les violations des droits

économiques, sociaux et culturels, il est essentiel que les organisations internationales, y compris les institutions financières internationales, corrigent leurs politiques et leurs pratiques de manière à ce que celles-ci ne donnent pas lieu à une privation de ces droits. Les États membres de ces organisations, individuellement ou par le biais de leurs organes directeurs, ainsi que leur secrétariat et les organisations non gouvernementales devraient encourager ou généraliser la tendance de plusieurs de ces organisations à revoir leurs politiques et leurs programmes pour prendre en compte des questions liées aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier lorsque ces politiques et programmes sont mis en œuvre dans des pays qui n'ont pas les ressources nécessaires pour résister à la pression que les institutions internationales exercent sur leurs décisions ayant des incidences sur les droits économiques, sociaux et culturels.

IV. VICTIMES DE VIOLATIONS

Individus et groupes

20. Comme dans le cas des droits civils et politiques, des individus et des groupes peuvent être victimes de violations des droits économiques, sociaux et culturels. À cet égard, certains groupes subissent un préjudice disproportionné, notamment les groupes à faible revenu, les femmes, les populations autochtones et tribales, les populations dont le territoire est occupé, les demandeurs d'asile, les réfugiés et déplacés, les minorités, les personnes âgées, les enfants, les paysans sans terre, les handicapés et les sans-abri.

Sanctions pénales

21. Les victimes de violations des droits économiques, sociaux et culturels ne devraient pas faire l'objet de sanctions pénales simplement parce qu'elles sont des victimes, comme c'est le cas par exemple des lois qui érigent en infraction le fait d'être sans abri. De même, nul ne devrait faire l'objet de poursuites pénales parce qu'il fait valoir ses droits économiques, sociaux et culturels.

V. RECOURS ET AUTRES RÉPONSES AUX VIOLATIONS

Accès aux voies de recours

22. Toute personne ou tout groupe victime d'une violation de ses droits économiques, sociaux et culturels devrait pouvoir exercer un recours juridique utile ou tout autre recours approprié, aux niveaux national et international.

Réparation adéquate

23. Toutes les victimes de violations des droits économiques, sociaux et culturels peuvent prétendre à une réparation adéquate, qui peut prendre la forme d'une restitution, d'une indemnisation, d'une réintégration dans ses droits et d'une satisfaction ou de garanties de non-répétition.

Pas de sanction officielle des violations

24. Les organes nationaux, judiciaires et autres, doivent s'assurer que leurs décisions, quelles qu'elles soient, n'ont pas pour effet de sanctionner officiellement une violation d'une obligation

internationale de l'État concerné. Au minimum, les magistrats nationaux devraient considérer les dispositions pertinentes des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme comme un outil interprétatif pour la formulation de toute décision ayant trait à des violations des droits économiques, sociaux et culturels.

Institutions nationales

25. Les organismes de défense et de promotion des droits de l'homme, tels que les médiateurs et les commissions nationales des droits de l'homme, devraient s'attaquer aux violations des droits économiques, sociaux et culturels avec la même ardeur que celle avec laquelle ils s'attaquent aux violations des droits civils et politiques.

Application interne d'instruments internationaux

26. La transposition ou l'application directe d'instruments internationaux reconnaissant des droits économiques, sociaux et culturels dans l'ordre juridique interne peut nettement améliorer la portée et l'efficacité des recours, et devrait être encouragée dans tous les cas.

Impunité

27. Les États devraient adopter des mesures efficaces pour empêcher qu'une quelconque violation des droits économiques, sociaux et culturels demeure impunie, et pour s'assurer que quiconque se rend responsable de violations de ces droits ne jouit pas d'une immunité.

Rôle des juristes

28. Afin que les victimes de violations des droits économiques, sociaux et culturels puissent exercer efficacement des recours judiciaires et autres, les avocats, les magistrats, les arbitres, les barreaux et les milieux juridiques en général devraient accorder une attention beaucoup plus grande à ces violations dans l'exercice de leurs professions, comme le recommande la Commission internationale de juristes dans la Déclaration et le plan d'action de Bangalore de 1995⁴.

Rapporteurs spéciaux

29. Afin d'étoffer les mécanismes internationaux en matière de prévention, d'alerte rapide, de surveillance et de réparation des violations des droits économiques, sociaux et culturels, la Commission des droits de l'homme de l'ONU devrait désigner des rapporteurs spéciaux thématiques dans ces domaines.

Nouvelles normes

30. Afin de mieux préciser en quoi consistent les obligations de respecter, de protéger et de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, les États et les organismes internationaux compétents devraient activement promouvoir l'adoption de nouvelles normes portant sur des

⁴ Reproduits dans ICJ Review, No 55, décembre 1995, p. 219 à 227.

droits économiques, sociaux et culturels spécifiques, en particulier le droit au travail, à l'alimentation, au logement et à la santé.

Protocoles facultatifs

31. Le protocole facultatif prévoyant un système de réclamations individuelles et collectives en cas de violation de droits reconnus dans le Pacte devrait être adopté et ratifié sans délai. Il faudrait s'assurer que le projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes accorde une attention égale aux violations des droits économiques, sociaux et culturels. En outre, l'élaboration d'une procédure facultative de réclamation devrait être envisagée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Documentation et contrôle

32. Tous les intervenants concernés, notamment les ONG, les gouvernements et les organisations internationales, devraient documenter et contrôler les violations des droits économiques, sociaux et culturels. Il est indispensable que les organisations internationales compétentes fournissent l'appui nécessaire à l'application des instruments internationaux dans ce domaine. Le mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme prévoit la promotion des droits économiques, sociaux et culturels; il est donc essentiel que des mesures efficaces soient prises d'urgence, et que des ressources humaines et financières suffisantes soient consacrées à la réalisation de cet objectif. Les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales s'intéressant aux questions économiques et sociales devraient également accorder l'attention voulue aux droits économiques, sociaux et culturels en tant que droits et, si ce n'est pas encore le cas, contribuer aux actions visant à réagir aux violations de ces droits.
